

Le lundi 16 avril 2018

Isabelle Melançon  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifce Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Consultations publiques - Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)**

Madame la Ministre,

Dans le cadre des consultations publiques au projet de *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*<sup>1</sup> (le « RAMDCME ») menées par votre ministère, c'est avec grand respect que je vous sou mets nos considérations afin de contribuer à accélérer le développement de projets innovants.

Première organisation du genre au Canada, Écotech Québec représente la grappe des technologies propres. Elle soutient les acteurs d'ici - entreprises, chercheurs, investisseurs et regroupements - afin d'accélérer le développement, le financement et la commercialisation des technologies propres. Écotech Québec est partenaire fondateur de l'Alliance CanadaCleantech, de l'International Cleantech Network ainsi que de l'Alliance mondiale pour les solutions efficaces nouvellement créée par la Fondation SolarImpulse.

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*<sup>2</sup> (la « Loi 102 »). Le 14 février dernier, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) publiait 24 projets de règlements pour la mise en oeuvre de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « LQE »), telle que modifiée par la Loi 102 depuis le 23 mars 2018 (la « LQE »).

Dans le cadre des consultations particulières en vue de l'adoption de la Loi 102, Écotech Québec avait présenté un mémoire<sup>3</sup> à la Commission des transports et de l'environnement le 28

---

<sup>1</sup> *Gazette officielle du Québec*, 14 février 2018, 150e année, no. 7, p. 480.

<sup>2</sup> L.Q. 1017, c. 4.

<sup>3</sup> Écotech Québec ( Leclerc, Drouin et Doucet) (2016). Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi no 102 « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert » [http://www.ecotechquebec.com/documents/files/Etudes\\_memoires/memoire-projet-loi-102-ecotech-quebec-novembre2016.pdf](http://www.ecotechquebec.com/documents/files/Etudes_memoires/memoire-projet-loi-102-ecotech-quebec-novembre2016.pdf)

novembre 2016. Écotech Québec y saluait le nouveau régime d'autorisation ministérielle remplaçant les régimes de certificats d'autorisations et d'attestations et, plus encore son objectif de « faciliter la réalisation de projets pilotes en introduisant la possibilité, pour le ministre, de délivrer, à certaines conditions, une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation lorsque le projet a comme objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique »<sup>4</sup>, que l'on retrouve à l'article 29 de la LQE<sup>5</sup>.

Nous désirons concentrer nos commentaires sur les projets de règlements portant plus spécifiquement sur les aspects liés à l'innovation, soit les démarches et procédures entourant la délivrance d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation aux projets visés par l'article 29 de la LQE, les considérations relatives au test climat ainsi que les révisions aux règlements et définitions nécessaires à la poursuite de la modernisation de la LQE.

### **Recommandations relatives aux autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation aux projets visés par l'article 29 de la LQE**

À l'instar du Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ), Écotech Québec s'étonne de constater que le RAMDCME ne prévoit aucun allègement administratif pour la délivrance d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation. Contrairement à la volonté d'accélérer ce type de projets, chaque demande nécessite le dépôt de tous les renseignements prévus aux articles 23 et 29 de la LQE et à l'article 7 du RAMDCME, en plus de certains renseignements supplémentaires (article 58 du RAMDCME). Il appartient, par ailleurs, au demandeur de référer aux dispositions qui lui permettent d'invoquer une exemption ou une déclaration de conformité et d'en justifier la raison. Si votre objectif était d'accélérer les procédures, cette façon de faire n'y parviendra certes pas.

De plus, le fait que la durée de l'autorisation ministérielle de même que la fréquence et les modalités des rapports d'activité nécessaires pour les projets visés par l'article 29 de la LQE ne soient pas précisées mais plutôt à la discrétion du ministre, ajoute un élément d'incertitude aux demandes d'autorisation pour des projets de cette nature.

Loin de faciliter l'avancement des technologies propres en leur proposant un traitement accéléré, l'application des articles 23 et 29 de la LQE et des articles 7 et 58 du RAMDCME risque plutôt malheureusement d'en freiner le développement. De concert avec le CPEQ et dans l'esprit de moduler l'encadrement d'une activité en fonction du risque environnemental, Écotech Québec est d'avis qu'une activité à des fins de recherche et d'expérimentation devrait pouvoir faire l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption avec des critères clairement établis en fonction de l'impact environnemental anticipé ou de l'envergure du projet pilote. Étant donné la nouveauté que présente l'article 29 de la LQE, il serait fort pertinent qu'un formulaire de demande d'autorisation spécifique aux projets visés par cet article soit élaboré, de même que des démarches et procédures adaptées à leur réalité.

---

<sup>4</sup> Assemblée nationale (2016). *Projet de loi n° 102 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, Québec : Éditeur officiel du Québec, p. 2

<sup>5</sup> Loi 102, art. 16.

Des exemples des meilleures pratiques à adopter pour le traitement de ces demandes ont déjà été énoncés dans notre mémoire du 28 novembre 2016 :

- Rendre obligatoire une rencontre de démarrage entre l’initiateur des projets et le MDDELCC.
- Uniformiser et centraliser l’analyse des aspects techniques des projets afin d’éviter les disparités entre les bureaux régionaux – il serait d’ailleurs recommandable que tous les projets visés par l’article 29 de la LQE soient traités par une équipe dédiée à ce type de projets.
- Instaurer un mécanisme de révision indépendant lors de contestations ou de litiges.
- S’assurer d’une concertation interministérielle dans l’analyse des projets dans le cadre de projets liant d’autres ministères au MDDELCC – la recommandation N°1 de l’édition 2018 du Livre Blanc pour une économie verte<sup>6</sup>, dévoilé le même jour que la publication des projets de règlements, est d’ailleurs qu’« *une cellule d’intervention, composée d’équipes interministérielles incluant des scientifiques, devrait être créée afin de trouver des solutions rapides aux enjeux d’interprétation des règlements et de compréhension technologique, technique ou scientifique.* »
- Diffuser tous les guides, les lignes directrices ou encore les critères provisoires afin que l’initiateur d’un projet connaisse mieux les exigences du ministère – À l’instar de Réseau Environnement, Écotech Québec recommande, par exemple, de préciser le niveau d’information à fournir par l’initiateur de projet en ce qui à trait, notamment, à la nouvelle exigence d’évaluation des impacts anticipés sur la santé humaine demandée dans le cadre de la recevabilité d’une demande (RAMDCME, art. 7 (1), par. 12).
- S’assurer que les guides soient utilisés en tant que référence et non pas à titre de règlement.

Par ailleurs, les projets de recherche et d’expérimentation présentent évidemment des éléments de propriété intellectuelle qu’il importe de protéger par secret industriel ou commercial confidentiel. Certains renseignements et documents exigés dans le cadre d’une demande d’autorisation pour un projet visé par l’article 29 de la LQE devraient bénéficier d’une exemption à l’article 6 du RAMDCME, notamment :

- Le protocole d’expérimentation exigé par l’article 29 de la LQE.
- Certaines des exigences de l’article 7 (1) du RAMDCME, dont :
  - Par. 7° un plan d’aménagement intérieur de chacun des bâtiments nécessaires à la réalisation de l’activité, incluant les équipements de production, les installations de traitement des eaux et des émissions atmosphériques, les aires de chargement et de déchargement, les aires d’entreposage et les points de rejet;
  - Par. 8° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 23 de la Loi, la description de chacune des activités que comporte un projet et qui sont soumises à une autorisation, soit :
    - a) la nature et les modalités de réalisation de l’activité, y compris ses caractéristiques techniques et opérationnelles, pour toutes les phases du projet
    - b) le cas échéant, une description des procédés, des intrants, des équipements, des installations et des ouvrages qu’il prévoit utiliser et, le cas échéant, qui

---

<sup>6</sup> Écotech Québec (2018) Livre blanc pour une économie verte : [http://www.ecotechquebec.com/documents/files/Etudes\\_memoires/livre-blanc-e-cotech-que-bec-2018.pdf](http://www.ecotechquebec.com/documents/files/Etudes_memoires/livre-blanc-e-cotech-que-bec-2018.pdf)

sont requis pour respecter les dispositions réglementaires applicables, en précisant notamment leur fonction, leur type, leur modèle et leur capacité ou leur puissance.

Ainsi, nous sommes d'avis que l'article 8 du RAMDCME devrait être modifié afin de permettre la protection de tels renseignements et documents.

Par ailleurs, les informations contenues à l'article 7(1) par. 8 du RAMDCME ne devraient pas être associées à l'article 23(1) par. 1 de la LQE parce qu'elles vont au-delà de ce qui est prévu à l'article 23(1) par. 1 de la LQE. Ces informations devraient plutôt être associées à l'article 23 (1) par. 3 de la LQE.

### **Recommandations relatives au test climat (Section XXVII du RAMDCME)**

Écotech Québec salue la volonté d'intégrer un test climat dans le cadre de la modernisation de la LQE, démontrant ainsi le leadership du Québec en matière de législation sur les GES. Écotech Québec partage toutefois la position de Réseau environnement concernant l'incertitude entourant l'application de ce test, qui demeure essentiellement soumise à la discrétion du ministre.

L'évaluation des émissions pour des projets qui n'émettent que très peu de gaz à effet de serre pourrait en effet être exigée, ce qui impose un fardeau supplémentaire aux initiateurs de projets, et vient alourdir inutilement le processus d'autorisation. Écotech Québec appuie donc la recommandation de Réseau Environnement d'inclure un seuil minimal à l'annexe IV afin de s'assurer que seuls les projets émettant des gaz à effet de serre de façon significative soient soumis au test climat.

Écotech Québec propose également qu'une analyse de cycle de vie puisse être acceptée au même titre que le rapport de quantification détaillé des émissions de gaz à effet de serre annuelles actuellement demandé à l'art. 64(1), par. 2° du RAMDCME. Une telle analyse, effectuée par une tierce partie indépendante, est déjà utilisée par certains investisseurs du secteur des technologies propres et permettrait d'atteindre les objectifs recherchés par la mise en place du test climat.

### **Recommandations relatives à la révision des règlements et définitions nécessaires à la poursuite de la modernisation de la LQE**

À ce jour, l'interprétation de certains éléments de la LQE empêche encore la réalisation de projets d'efficacité énergétique et de valorisation de matières résiduelles répondant pourtant aux objectifs de développement durable du gouvernement du Québec. Or, bien que la Loi 102 vienne moderniser le régime d'autorisation environnementale de la LQE, certains règlements doivent être élaborés ou révisés pour en moderniser les critères d'évaluation.

Par exemple, à l'instar de Réseau environnement, Écotech Québec considère qu'il aurait été opportun pour le MDDELCC de profiter de la modernisation de la LQE pour élaborer un règlement encadrant la valorisation énergétique, en faire mention dans le RAMDCME et l'encourager comme mesure de mise en valeur des matières non recyclables et non compostables, tout en respectant la hiérarchie des 3RV-E.

De même, les Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) et Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) nécessitent des mises à jour en lien avec l'évolution des technologies et des connaissances, notamment en ce qui a trait aux définitions des différents procédés thermiques actuellement disponibles et aux différentes formes de valorisation et règlements applicables aux matières résiduelles.

Il faut, par exemple, recentrer le règlement sur les émissions des processus de transformation des matières et non pas réglementer et assimiler toutes les opérations de traitement des matières résiduelles comme s'il s'agissait d'enfouissement et d'incinération. Les technologies et les connaissances ont considérablement évolué ainsi que la nécessité de recyclage et d'économie circulaire. De nombreuses options existent désormais et visent à produire des produits à haute valeur à partir de matières anciennement cataloguées comme « résiduelles ».

Écotech Québec est, par ailleurs, en communication avec votre ministère pour discuter de la mise en place éventuelle d'une table d'experts scientifiques pour revoir les fondements techniques et scientifiques de l'Article 101 du RAA.

Pour Écotech Québec, la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement doit contribuer concrètement à accélérer le développement de projets innovants et, par la même occasion, la croissance des entreprises du Québec qui offrent des solutions à valeur ajoutée tout en diminuant les impacts environnementaux néfastes, soit directement ou ailleurs dans diverses chaînes de valeur.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces recommandations, je reste à votre disposition pour en discuter et pour fournir tout autre renseignement dont vous pourriez avoir besoin.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations les plus sincères.

Le président et chef de la direction



Denis Leclerc